

# BULLETIN JOLY SOCIÉTÉS

## ACTUALITÉ DU DROIT DES SOCIÉTÉS

### À LA UNE

#### DROIT COMMUN

**L'absence de nullité d'une décision sociale pour contrariété  
à l'intérêt social** → PAGE 13

Edmond SCHLUMBERGER

**Acte mixte et contestations relatives aux sociétés commerciales** → PAGE 8

Didier PORACCHIA

#### SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

**Nullité d'une décision collective d'exclusion d'un associé prise  
abusivement** → PAGE 30

Bernard SAINTOURENS

**Nullité des décisions prises en violation de la clause statutaire  
relative au droit de vote de l'usufruitier** → PAGE 34

Anne RABREAU

**Direction scientifique**

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Comité scientifique**

**Jean-François BARBIÈRI,**  
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)  
et au CREOP (université de Limoges)

**Alain COURET,**  
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Jean-Jacques DAIGRE,**  
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Reinhard DAMMANN,**  
avocat associé, cabinet Clifford Chance

**Bruno DONDERO,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Paul LE CANNU,**  
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Dominique LEDOUBLE,**  
expert financier

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Daniel LEPELTIER,**  
docteur en droit

**François-Xavier LUCAS,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)  
ancien directeur scientifique

**Catherine MAISON BLANCHE,**  
senior consultant, Allen & Overy LLP

**Hugues MATHEZ,**  
avocat associé, cabinet White & Case

**Didier PORACCHIA,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Arnaud REYGROBELLET,**  
professeur à l'université Paris Nanterre

**Xavier VAMPARYS,**  
directeur juridique corporate, CNP Assurances

**Daniel VILLEY,**  
avocat associé, cabinet Villey Girard Grolleaud AARPI

**Comité de rédaction**

**Droit commun**

**Paul LE CANNU,**  
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Didier PORACCHIA,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Hugo BARBIER,**  
professeur à Aix-Marseille université

**Edmond SCHLUMBERGER,**  
professeur à l'université Paris 8 - Vincennes Saint-Denis

**Sociétés par actions**

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Antoine GAUDEMET,**  
professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

**Sociétés de personnes et autres groupements**

**François-Xavier LUCAS,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)  
ancien directeur scientifique

**Philippe DUPICHOT,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Caroline COUPET,**  
professeure à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

**Audit et contrôle des comptes**

**Jean-François BARBIÈRI,**  
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)  
et au CREOP (université de Limoges)

**Fusions acquisitions**

**Bruno DONDERO,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Restructuration des sociétés en difficulté**

**Eva MOUIAL-BASSILANA,**  
professeure à l'université Nice Sophia Antipolis

**Irina PARACHKÉVOVA-RACINE,**  
professeure à l'université Nice Sophia Antipolis

Revue éditée par Lextenso

1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

**P-DG, Directeur de la publication** Bruno VERGÉ

**Directrice générale déléguée** Emmanuelle FILIBERTI

**Rédactrice en chef** Audrey FAUSSURIER • **Rédactrice** Perrine SCHOLER

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0422 T 82874 • ISSN 1285-0888

Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue  
sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;  
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 168 g éq. CO<sub>2</sub>

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement France 2021 : 405 € HT - Abonnement étranger 2021 : 446 €

Prix au numéro France : 44 € HT - Prix au numéro étranger : 48 €

Le Bulletin Joly Sociétés peut désormais être cité de la manière suivante : BJS janv. 2021, n° 119y6, p. 24.



### ACTUALITÉ

PAGE 7

### DROIT COMMUN

#### **121x8** Acte mixte et contestations relatives aux sociétés commerciales

PAGE 8

**Didier PORACCHIA**

Cass. com., 18 nov. 2020, n° 19-19463, FS-PB

*La compétence des juridictions consulaires peut être retenue lorsque les défendeurs sont des personnes qui n'ont ni la qualité de commerçant ni celle de dirigeant de droit d'une société commerciale, dès lors que les faits qui leur sont reprochés sont en lien direct avec la gestion de cette société. Toutefois, lorsque le demandeur est un non-commerçant, il dispose du choix de saisir le tribunal civil ou le tribunal de commerce.*

#### **121w9** L'absence de nullité d'une décision sociale pour contrariété à l'intérêt social

PAGE 13

**Edmond SCHLUMBERGER**

Cass. com., 13 janv. 2021, n° 18-21860, F-P

*Alignant sa jurisprudence sur la loi Pacte, la Cour de cassation affirme de manière nette qu'une décision sociale, en l'occurrence l'attribution par l'assemblée de primes exceptionnelles d'un montant substantiel au profit d'un dirigeant, n'encourt pas la nullité au motif de sa seule contrariété à l'intérêt social. Cette précision apparaît d'autant plus bienvenue que certains doutes pouvaient être émis à propos d'une telle solution.*

#### **121w6** Cession de droits sociaux : dol et garantie de passif

PAGE 17

**Pierre MOUSSERON**

Cass. com., 27 janv. 2021, n° 18-16418, Sté JFG, F-D

*La Cour de cassation rappelle, en matière de dol, que l'action du cessionnaire de droits sociaux peut conduire à une simple indemnisation laquelle ne peut alors porter que sur le préjudice consistant à ne pouvoir conclure à des conditions plus avantageuses. En matière de garantie, elle juge que, sauf clause contraire, la connaissance du passif par le garant ou l'inexécution par le bénéficiaire de la garantie d'une obligation de mise en œuvre ne font pas échec au droit à garantie.*

#### **121w7** Expertise *in futurum*: nécessité d'une vraisemblance des faits allégués

PAGE 20

**Guilhem GIL**

Cass. com., 27 janv. 2021, n° 18-22551, F-D – CA Versailles, 14<sup>e</sup> ch., 14 janv. 2021, n° 19/08548, SAS Kyses

*En l'absence d'éléments de nature à étayer des soupçons sérieux de concurrence déloyale, dont l'appréciation relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond, il n'existe pas de motif légitime justifiant que soit ordonnée une mesure d'instruction *in futurum*.*

### SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

#### **121x0** Les plans de vigilance sous la surveillance des tribunaux de commerce

PAGE 25

**Arnaud REYGOBELLET**

CA Versailles, 13<sup>e</sup>-14<sup>e</sup> ch. réunies, 10 déc. 2020, n° 20/01692, SA Total

*Il existe un lien direct entre le plan de vigilance, son établissement et sa mise en œuvre, et la gestion de la société commerciale dans son fonctionnement. En conséquence, est établi le critère nécessaire et suffisant pour que la compétence du juge consulaire puisse être retenue dans le cas d'une action en injonction sur le fondement de l'article L. 225-102-4, II, du Code de commerce. La question est alors de savoir si la compétence est exclusive.*

## SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

### **121y1 Nullité d'une décision collective d'exclusion d'un associé prise abusivement** PAGE 30

**Bernard SAINTOURENS**

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 févr. 2021, n° 16-19691, FS-P

*Il résulte de l'article 1844-10, alinéa 3, du Code civil, que la décision prise abusivement par une assemblée générale d'exclure un associé affecte par elle-même la régularité des délibérations de cette assemblée et en justifie l'annulation.*

### **121y2 Nullité des décisions prises en violation de la clause statutaire relative au droit de vote de l'usufruitier** PAGE 34

**Anne RABREAU**

Cass. com., 13 janv. 2021, n° 19-13399, F-D

*Par cette décision, dont on regrettera qu'elle ne fasse pas l'objet d'une publication au Bulletin, la chambre commerciale de la Cour de cassation juge que le non-respect des dispositions statutaires relatives à la répartition du droit de vote entre usufruitier et nu-proprétaire de parts sociales est sanctionné par la nullité de la délibération sociale. La sévérité de la sanction, mise en perspective avec la nouvelle rédaction de l'article 1844 du Code civil, interroge.*

### **121x1 Société coopérative agricole non immatriculée : l'élimination du droit coopératif** PAGE 37

**Bernard SAINTOURENS**

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 janv. 2021, n° 19-11949, INRA, FS-P

*À défaut d'immatriculation, une société coopérative agricole, y compris constituée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1978, n'a pas la personnalité morale (L. n° 2001-420, 15 mai 2001, art. 44) et devient une société en participation. Si la forme sociale de coopérative ne peut être abandonnée par modification statutaire, elle peut être perdue du fait de la disparition de la personnalité morale par effet de la loi (L. n° 47-1775, 10 sept. 1947, art. 25). En conséquence, la société ne pourra être liquidée selon les règles propres aux coopératives.*

### **121x6 Faute séparable des fonctions et dol commis lors de la cession d'un actif social** PAGE 42

**Jean-Christophe PAGNUCCO**

Cass. com., 4 nov. 2020, n° 18-19747, F-D

*Doit être approuvé l'arrêt d'appel qui, pour engager à l'égard d'un tiers cessionnaire d'un actif social la responsabilité personnelle du dirigeant de la société cédante, a jugé que les mensonges et dissimulations réalisés par ce dernier, portant sur des informations qu'il savait déterminantes du consentement du cessionnaire, caractérisent bien une faute intentionnelle, d'une particulière gravité, manifestement incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions.*

### **121y6 Quand les voies d'exécution vont au-delà des apparences** PAGE 44

**Jean-Jacques ANSAULT**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 22 oct. 2020, n° 19-16347, F-PBI

*La Cour de cassation reconnaît au juge de l'exécution le pouvoir d'autoriser un créancier à prendre des hypothèques judiciaires conservatoires sur des actifs immobiliers de sociétés tenues pour fictives au sein desquelles le débiteur était associé. Au-delà du rattachement des propriétés immobilières en cause au patrimoine de ce débiteur, la décision rappelle aussi les conditions qui justifient le recours au concept de fictivité en droit des sociétés.*

## AUDIT ET CONTRÔLE DES COMPTES

### **121x4** Présentation de comptes annuels consolidés infidèles : quelle qualification pénale ? PAGE 48

**Jean-François BARBIÈRI**

Cass. crim., 17 févr. 2021, n° 20-82068, F-PBI

*La présentation, lors de l'assemblée générale des associés d'une société, de comptes annuels consolidés infidèles n'est pas spécifiquement réprimée par les dispositions de l'article L. 242-6 du Code de commerce ou par une autre disposition de ce code.*

*Dans l'hypothèse d'une survalorisation frauduleuse des actifs, la présentation de comptes consolidés peut recevoir la qualification de faux et usage, non retenue en l'espèce selon l'appréciation souveraine de la cour d'appel.*

### **121x7** Responsabilité civile du commissaire aux comptes : compétence du tribunal du lieu du siège de la société contrôlée PAGE 51

**Philippe MERLE**

Cass. com., 10 févr. 2021, n° 18-26704, F-P

*L'action en responsabilité civile contre un commissaire aux comptes peut être portée, au choix de la victime, devant le tribunal du domicile professionnel du commissaire ou du siège de sa société ou encore de celui du siège de la société contrôlée.*

### **121y3** Résiliation tumultueuse d'une mission d'expertise comptable PAGE 53

**Jean-François BARBIÈRI**

Cass. com., 10 févr. 2021, n° 19-10306, SARL AGSC, F-P

*Les dispositions légales relatives à la rupture brutale d'une relation commerciale établie ne sont pas applicables aux relations qui ont existé entre une société d'expertise comptable et une société cliente, s'il n'est pas établi que les prestations de services litigieuses étaient accessoires à la mission d'expert-comptable et de nature commerciale.*

*Lorsqu'une clause pénale porte sur des intérêts moratoires, le juge a la faculté de modifier tant le taux que le point de départ de ces intérêts.*

## RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

### **121x5** La « simple négligence » de l'article L. 651-2 du Code de commerce ne se réduit pas à l'ignorance légitime PAGE 57

**Eva MOUJAL-BASSILANA**

Cass. com., 3 févr. 2021, n° 19-20004, F-P

*L'article L. 651-2 du Code de commerce écarte la faculté de rendre les dirigeants de droit ou de fait responsables de l'insuffisance d'actif en cas de « simple négligence » dans la gestion de la société. Cependant, il ne réduit pas l'existence d'une simple négligence à l'hypothèse dans laquelle le dirigeant a pu ignorer les circonstances ou la situation ayant entouré sa commission.*

### **121w8** Tierce-opposition de l'associé de société civile PAGE 59

**François-Xavier LUCAS**

Cass. com., 20 janv. 2021, n° 19-13539, F-PI

*L'autorité de chose jugée qui s'attache à la décision irrévocable d'admission d'une créance au passif de la liquidation d'une société civile s'impose à ses associés, de sorte que, s'il n'a pas présenté contre une telle décision la réclamation prévue par l'article R. 624-8 du Code de commerce, dans le délai fixé par ce texte, l'associé d'une société civile en liquidation judiciaire est sans intérêt à former tierce-opposition à la décision, antérieure, condamnant la société au paiement de ladite créance et sur le fondement de laquelle celle-ci a été admise.*

### **À signaler également** PAGE 62

## CHRONIQUE

### **121y7** Droit fiscal

PAGE 63

**sous la direction de Régis VABRES**

*Sur la période allant du 15 octobre 2020 au 15 février 2021, l'actualité en matière fiscale, outre la loi de finances pour 2021 déjà commentée dans cette revue, est restée soutenue. L'arrêt Charbit est venu confirmer la lente mais indiscutable extension de la procédure d'abus de droit. L'arrêt Conversant montre, quant à lui, que les règles classiques de la fiscalité internationale ne sont pas totalement impuissantes face au développement des activités numériques. Plusieurs décisions importantes ont également été rendues en matière de fiscalité patrimoniale et de fiscalité des entreprises.*

## Table chronologique des sources commentées

### 2020

#### OCTOBRE

Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 22 oct. 2020, n° 19-16347, F-PBI.....p. 44	121y6
CE, ass., 28 oct. 2020, n° 428048, Charbit.....p. 63	121y7

#### NOVEMBRE

Cass. com., 4 nov. 2020, n° 18-19747, F-D.....p. 42	121x6
CE, 3 <sup>e</sup> ch., 4 nov. 2020, n° 435295.....p. 63	121y7
CE, 3 <sup>e</sup> -8 <sup>e</sup> ch., 13 nov. 2020, n° 424455, Sté Orange.....p. 63	121y7
Cass. com., 18 nov. 2020, n° 19-19463, FS-PB.....p. 8	121x8
CE, 9 <sup>e</sup> -10 <sup>e</sup> ch., 23 nov. 2020, n° 427778.....p. 63	121y7

#### DÉCEMBRE

CAA Versailles, 8 déc. 2020, n° 19VE00526, Sasu Equi- nix France.....p. 63	121y7
CA Versailles, 13 <sup>e</sup> -14 <sup>e</sup> ch. réunies, 10 déc. 2020, n° 20/01692, SA Total.....p. 25	121x0
CE, 3 <sup>e</sup> -8 <sup>e</sup> -9 <sup>e</sup> -10 <sup>e</sup> ch. réunies, 11 déc. 2020, n° 420174, Conversant International Ltd.....p. 63	121y7
CE, 3 <sup>e</sup> -8 <sup>e</sup> ch., 11 déc. 2020, n° 433723, SA BSA.....p. 63	121y7

### 2021

#### JANVIER

Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 6 janv. 2021, n° 19-11949, INRA, FS-P.....p. 37	121x1
Cass. com., 13 janv. 2021, n° 18-21860, F-P.....p. 13	121w9
Cass. com., 13 janv. 2021, n° 19-13399, F-D.....p. 34	121y2
CA Versailles, 14 <sup>e</sup> ch., 14 janv. 2021, n° 19/08548, SAS Kyses.....p. 20	121w7
Cass. com., 20 janv. 2021, n° 19-13539, F-PI.....p. 59	121w8
Cass. com., 27 janv. 2021, n° 18-16418, Sté JFG, F-D.....p. 17	121w6
Cass. com., 27 janv. 2021, n° 18-22551, F-D.....p. 20	121w7

#### FÉVRIER

Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 3 févr. 2021, n° 16-19691, FS-P.....p. 30	121y1
Cass. com., 3 févr. 2021, n° 19-20004, F-P.....p. 57	121x5
Cass. com., 10 févr. 2021, n° 18-26704, F-P.....p. 51	121x7
Cass. com., 10 févr. 2021, n° 19-10306, SARL AGSC, F-P.....p. 53	121y3
Cass. crim., 17 févr. 2021, n° 20-82068, F-PBI.....p. 48	121x4
Cass. com., 17 févr. 2021, n° 16-27541, F-D.....p. 62	121y4
Cass. com., 17 févr. 2021, n° 19-12271, F-D.....p. 62	121y5

#### MARS

D. n° 2021-255, 9 mars 2021 : JO, 10 mars 2021.....p. 7	121z0
D. n° 2021-300, 18 mars 2021 : JO, 21 mars 2021.....p. 7	121z1

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
audrey.faussurier@lextenso.fr